Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 353 428 du 22 septembre 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 mai 2024, par X, qui déclare être de nationalité angolaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, pris le 24 avril 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'article 5.12, § 3, de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après: le Conseil).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 21 mai 2026 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 2 juin 2026.

Vu l'ordonnance du 27 juillet 2026 convoquant les parties à l'audience du 18 août 2026.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me G. TCHOUTA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. PYTEL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale (annexe 13*quinquies*), pris par la partie défenderesse à l'égard du requérant, sur la base de l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique tiré de l'excès de pouvoir, de l'erreur manifeste d'appréciation, et de la violation :
- des articles 3et 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme (ci-après : la CEDH) ;
- des articles 7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ;
- des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991) ;

- du « principe général de bonne administration, qui implique que l'administration doit s'informer avec soin avant de prendre ses décisions et motiver adéquatement celles-ci » ;
- du « devoir de minutie » ;
- du « droit d'être entendu » et du principe *audi alteram partem*.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 52/3, §1er, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit, en son premier alinéa, que :

> « *Le ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume et qui a introduit une demande de protection internationale, l'ordre de quitter le territoire, justifié sur la base d'un des motifs prévus à l'article 7, alinéa 1er, 1° à 12°, après que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé la demande de protection internationale, l'a déclarée irrecevable ou a clôturé l'examen de la demande, et que le délai de recours visé à l'article 39/57 a expiré, ou si un tel recours a été introduit dans le délai prévu, après que le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté le recours en application de l'article 39/2, § 1er, 1°* ».

Le Conseil rappelle également qu'un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'acte attaqué est fondé sur les constats selon lesquels :

- « *Une décision négative quant à la demande de protection internationale a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 17/04/2023 et en date du 19/12/2023 le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours contre cette décision en application de l'article 39/2, § 1er, 1°* » ;
- « *l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) est en possession d'un passeport valable sans visa valable* ».

Cette motivation, conforme à l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas contestée par la partie requérante. Partant, le Conseil observe que la décision querellée est légalement et adéquatement motivée à cet égard.

3.3. Quant à la violation présumée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil relève que la partie requérante reste en défaut d'établir concrètement le risque de traitement inhumain et dégradant qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays d'origine. Ce défaut est d'autant plus remarquable que les instances d'asile ont rejeté sa demande de protection internationale refusant ainsi de lui reconnaître la qualité de réfugié, et de lui accorder le statut de protection subsidiaire. Par conséquent, à défaut de toute autre indication d'un risque de mauvais traitement en cas de retour en Angola, la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH n'est pas établie.

3.4. S'agissant de la violation alléguée de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cette disposition prévoit que :

> « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

Force est de constater qu'une simple lecture de la décision attaquée démontre que, contrairement à ce que prétend la partie requérante, la partie défenderesse a pris en compte ces éléments.

En ce qui concerne plus particulièrement l'état de santé du requérant, la partie défenderesse a considéré ce qui suit :

> « *Lors de son audition à l'OE pour sa DPI, l'intéressé déclare qu'il a des problèmes d'apnée, et que parfois dans la nuit, il a très mal à la tête. Il déclare qu'il a aussi des douleurs à la poitrine. Dans le cadre de sa demande 9 bis il a remis à l'OE des documents médicaux. Dans sa réponse transmise à la Cellule Suivi Protection Internationale le 18/04/2024, le médecin-conseiller de l'Office des Etrangers atteste que, sur la base des informations médicales qui lui ont été soumises le 18/04/2024, il n'y a aucune contre-indication médicale à voyager et que le traitement médical est disponible et accessible dans le pays d'origine. Cet avis médical est un avis interne destiné à vérifier si les soins médicaux nécessaires indiqués sont disponibles et/ou accessibles dans le pays d'origine ou de résidence de la personne concernée et si les arguments avancés par cette dernière sont corrects. Il ne s'agit donc pas d'un avis médical qui s'inscrit dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales conformément à l'article 9ter de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980. L'avis médical ainsi que les certificats médicaux fournis font partie du dossier médical de la personne concernée et sont donc*

conservés séparément en toute sécurité. Si une consultation est nécessaire, ce dossier peut être demandé via le service Publicité de l'administration sous réserve du consentement écrit récent et signé de la personne concernée : https://dofi.ibz.be/sites/dvzoe/FR/Documents/FAQPublicit%C3%A9FR.pdf ».

En termes de requête, la partie requérante se borne à soutenir que « le Requérant s'étonne de ce que la Partie Défenderesse, au lieu d'examiner cet élément sous l'angle des circonstances exceptionnelles, l'a traité au regard de l'article 9 ter » et que « pareille motivation est manifestement peu scrupuleuse et totalement inadéquate ». Le Conseil comprend mal cette argumentation de la partie requérante, dès lors que la décision attaquée n'est pas une décision de refus d'une autorisation de séjour de plus de trois mois mais un ordre de quitter le territoire. En tout état de cause, comme le relève la partie défenderesse dans sa note d'observations, les éléments médicaux invoqués par le requérant ont bien été examinés dans la décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, la partie adverse ayant considéré que ces éléments ne constituent pas une circonstance exceptionnelle rendant impossible ou particulièrement difficile son retour temporaire au pays d'origine.

Au surplus, la partie requérante ne conteste pas le motif de l'avis médical selon lequel « *il n'y a aucune contre-indication médicale à voyager et* […] *le traitement médical est disponible et accessible dans le pays d'origine* ». Par son argumentation, elle se borne en réalité à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière à cet égard.

Quant à l'intérêt supérieur de l'enfant, la partie défenderesse a indiqué que :

« *Lors de son audition à l'Office des Etrangers pour sa Demande de Protection Internationale, l'intéressé déclare qu'il n'a pas d'enfant. Cependant, selon le CGRA, l'intéressé aurait une fille mineure (information venant du profil Facebook de l'intéressé). Aucun enfant mineur d'âge ne l'accompagne sur le territoire belge ou ne se trouve dans un autre Etat membre* ».

A cet égard, la partie requérante se contente d'affirmer que « le Requérant n'a jamais déclaré avoir un enfant », que « la petite fille repérée sur le compte Facebook de l'étranger est la fille du grand frère de ce dernier » et que « c'est une coutume culturelle africaine, de considérer l'enfant de son frère comme son propre enfant », considérant que « que ce motif est manifestement dénué de relevance ». Le Conseil manque de percevoir la pertinence de cette argumentation dès lors qu'elle confirme elle-même que le requérant n'a pas d'enfant mineur sur le territoire belge.

L'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 n'est dès lors pas violé.

3.5.1. Quant à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (*cf.* Cour EDH, 13 février 2001, *Ezzoudhi/France*, § 25 ; Cour EDH, 31 octobre 2002, *Yildiz/Autriche*, § 34 ; Cour EDH, 15 juillet 2003, *Mokrani/France*, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH, 16 décembre 1992, *Niemietz/Allemagne*, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.
Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.5.2. En l'espèce, le Conseil observe que, contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, une lecture de la décision querellée démontre que la partie défenderesse a pris en compte la vie familiale du requérant et a considéré que :

« *Lors de son audition à l'OE pour sa DPI, l'intéressé déclare être célibataire, être venu seul, avoir deux cousins du père en Belgique et personne dans un autre Etat membre. Ces derniers ne font pas partie du noyau familial restreint de l'intéressé. En effet, une vie familiale entre eux n'est présumée qu'en cas de l'existence d'éléments supplémentaires autres que les liens affectifs normaux. L'intéressé a déposé un projet de cohabitation légale avec une belge, qui à ce jour, n'a toujours pas été acté. Nous soulignons que la demande de protection internationale de l'intéressé a été clôturée de manière négative et que, en application de l'article 52/3 de la Loi du 15/12/1980, le Ministre ou son délégué donne à l'étranger en*

séjour illégal dans le Royaume un ordre de quitter le territoire. De plus, s'il y a effectivement une relation durable et stable, l'intéressé a la possibilité de faire appel à d'autres procédures, y compris celle dans le cadre du regroupement familial. A ce jour, aucune demande de regroupement familial n'a été déposée, ne laissant aucune obligation positive à l'Etat de respecter le droit à la vie familiale. De plus, nous soulignons que l'intéressé ne rend pas plausible qu'il soit manifestement déraisonnable pour lui de se conformer à l'ordre de quitter le territoire et, s'il le souhaite, de prendre les mesures nécessaires depuis le pays d'origine ou le pays de résidence habituelle. Pendant le temps nécessaire pour obtenir les autorisations nécessaires au séjour en Belgique, une séparation a un caractère temporaire. Entretemps, des contacts peuvent être maintenus via les moyens de communication moderne ou des visites dans un pays tiers auquel tout le monde a accès. […] ».

En ce qui concerne la vie familiale invoquée avec son oncle, chez qui le requérant résiderait, la partie requérante reste manifestement en défaut d'établir que le requérant se trouverait dans une situation de dépendance réelle à l'égard de son oncle, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, dès lors qu'elle se contente d'invoquer « l'importante et durable relation familiale avec l'oncle de l'intéressé ainsi que la famille de ce dernier ».

Quant à la vie familiale du requérant alléguée avec sa compagne, la partie requérante se limite à soutenir que « le Requérant est libre de poursuivre ou de ne pas poursuivre une cohabitation légale même entamée » et que « l'autorité ne peut rien lui reprocher à ce sujet ». Le Conseil observe à cet égard que la partie défenderesse ne reproche nullement au requérant la fin de sa cohabitation légale avec son éventuelle compagne, mais qu'elle relève uniquement que cette cohabitation légale n'a pas été actée au jour de l'adoption de la décision attaquée, en sorte qu'elle ne permet pas de démontrer une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, ce que la partie requérante ne conteste pas.

Quant à la vie privée du requérant, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'étayer celle-ci, s'en tenant à des considérations purement théoriques relatives à son « ancrage social durable » et ses « liens affectifs et sociaux en Belgique », en sorte que cette seule allégation ne peut suffire à en établir l'existence. En outre, la seule invocation d'une bonne intégration du requérant en Belgique depuis de nombreuses années, non autrement circonstanciée et étayée, n'est pas de nature à établir l'existence d'une vie privée susceptible de bénéficier de la protection de l'article 8 de la CEDH.

En tout état de cause, concernant les éléments de vie privée et familiale soulevés par la partie requérante en termes de requête, il lui appartient d'un informer la partie défenderesse par la voie d'une procédure *ad hoc* si elle estime pouvoir s'en prévaloir pour obtenir un titre de séjour sur cette base.

Au surplus, la partie requérante reste en défaut de démontrer l'existence d'un réel obstacle s'opposant à la poursuite d'une vie privée et familiale ailleurs que sur le territoire belge. En l'absence d'obstacle invoqué à la poursuite d'une vie privée ailleurs que sur le territoire du Royaume, la décision attaquée ne saurait violer l'article 8 de la CEDH.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît qu'il ne peut être considéré que l'acte attaqué viole l'article 8 de la CEDH.

3.6.1. Quant à la violation alléguée du droit d'être entendu, la Cour de Justice de l'Union européenne (notamment dans l'arrêt C-249/13, 11 décembre 2014 *Boudjlida*), a rappelé que ce droit garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts. Il permet à l'administré de faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu, et à l'administration, d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée.

Toutefois, dans l'arrêt « *M.G. et N.R* » prononcé le 10 septembre 2013 (C-383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que :

« […] *selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent* […]. *Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à* [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

Cette portée du droit d'être entendu n'a pas lieu d'être interprétée de manière différente dans le droit national.

3.6.2. En termes de requête, la partie requérante indique que « l'étranger a fait également état d'un ancrage social durable et de liens affectifs et sociaux en Belgique, où il a exercé une activité lucrative sous le couvert d'un contrat de travail à durée indéterminée » et que « la Partie Défenderesse se doit aussi d'entendre l'étranger », estimant qu'« étant en défaut de ce faire, la Partie Adverse n'a pas respecté, enfin, le principe du droit d'être entendu ». Indépendamment de la question de savoir si le requérant a été entendu, le Conseil observe toutefois que la partie requérante ne fait valoir aucun nouvel élément qui n'aurait pas été pris en compte par la partie défenderesse dans la décision attaquée et qui aurait pu amener à ce que la procédure administrative en cause aboutisse à un résultat différent. En tout état de cause, le Conseil renvoie au point 3.3. du présent arrêt quant à la vie privée et familiale alléguée par la partie requérante.

4. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 18 août 2026, la partie requérante se réfère aux écrits de la procédure tout en ajoutant qu'il n'a pas été tenu compte de l'évolution de la demande entre la fin de la procédure d'asile et la décision attaquée.

Le Conseil constate que ce faisant la partie requérante n'apporte aucun élément concret permettant de contester les motifs de l'ordonnance susvisée du 21 mai 2026, de sorte qu'il convient donc de rejeter le recours dès lors qu'il ressort de ce qui précède au point 3. que le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, le vingt-deux septembre deux mille vingt-six par :

E. MAERTENS,	présidente de chambre,
A. IGREK,	greffier.

Le greffier,	La présidente,
A. IGREK	E. MAERTENS